

# NOTICE EXPLICATIVE

## FONDS D'ALLOCATION DES ELUS EN FIN DE MANDAT

### FAEFM

#### **Pourquoi un appel de cotisation pour le FAEFM ?**

La Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (Loi n° 2002-276), complétée par les décrets n° 2003-592 du 2 juillet 2003 et n° 2003-943 du 2 octobre 2003, a mis en place un nouveau fonds pour les élus locaux : le Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat. La circulaire du Ministre délégué aux libertés locales en date du 31 décembre 2003 relative à l'allocation différentielle de fin de mandat, précise le fonctionnement et le champ d'application du FAEFM. Les articles 11 et 12 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ont élargi les bénéficiaires potentiels (aux adjoints au maire des communes de plus de 10 000 habitants) et par voie de conséquence aux vice-présidents des EPCI.

Le FAEFM est alimenté par une cotisation obligatoire annuelle à la charge des communes de plus de 1 000 habitants, des départements, des régions ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Sa gestion est confiée à la Caisse des Dépôts. C'est pourquoi la Caisse des Dépôts vous adresse un appel à cotisation au FAEFM (la liste des collectivités devant cotiser est transmise à la Caisse des Dépôts par la Direction Générale des Collectivités Locales du ministère de l'Intérieur).

La cotisation au FAEFM est une dépense obligatoire au titre des articles L.1612-15 et L.1621-2 du CGCT. Le décret n° 2019-546 du 29 mai 2019 a fixé le taux de cotisation à 0,2 % à compter de l'année 2019.

#### **Que devez-vous faire ?**

1. Calculer le montant de votre assiette de cotisation annuelle.
2. Saisir votre déclaration sur le portail PEP'S et imprimer votre déclaration.
3. Procéder au paiement de la cotisation due par virement sur le compte du FAEFM ouvert à la Caisse des Dépôts à l'aide des références qui figurent dans le courrier d'appel de cotisation.

*Il est essentiel de respecter la date d'exigibilité au 31 décembre 2025.*

#### **Comment calculer votre assiette de cotisation annuelle ?**

##### **Les élus concernés**

L'assiette de la cotisation obligatoire est constituée par le montant total des indemnités maximales théoriques susceptibles d'être allouées par la collectivité ou l'établissement au nombre maximum des élus dont elle est en droit de se doter (article L.1621-2 CGCT - instruction n°04-046-MO du 19 août 2004 de la direction générale de la comptabilité publique).

Communes + 1 000 et < 10 000 habitants	Seuls le maire et le maire délégué sont pris en compte. Exemples : votre commune compte un maire, vous devez donc déclarer 1. Si votre commune nouvelle peut compter un maire et trois maires délégués vous devez déclarer 4.
Communes > 10 000 habitants	Sont pris en compte le maire, le maire délégué et leurs adjoints. Exemples : Si votre commune peut compter 1 maire et 15 adjoints, vous devez déclarer 16. Si votre commune nouvelle peut compter un maire, 30 adjoints, cinq maires délégués et 10 adjoints aux maires délégués, vous devez déclarer 41 (les maires délégués étant également adjoints au maire de la commune nouvelle).
EPCI + 1000 et < 10 000 habitants	Seul le président est pris en compte. Vous devez donc déclarer 1
EPCI > 10 000 habitants	Sont pris en compte le président et les vice-présidents. Exemple : Si votre EPCI peut compter 1 président et 1 vice-président, vous devez déclarer 2
Conseils départementaux et régionaux	Sont pris en compte le président et les vice-présidents. Exemple : Si votre conseil peut compter 1 président et 9 vice-présidents, vous devez déclarer 10.
Collectivités à statut particulier (exemples : Métropole de Lyon, Guyane, St Pierre et Miquelon...)	Sont pris en compte le(s) président(s) de(s) instance(s) de gouvernance et les vice-présidents. Exemple : Si votre collectivité peut compter 1 président et 4 vice-présidents, vous devez déclarer 5

Les élus « virtuels » mentionnés dans le tableau ci-dessus doivent être pris en compte même si vos élus réels ne remplissent pas les conditions pour pouvoir prétendre à terme à une allocation du FAEFM.

Exemple : dans une commune où le maire n'aurait pas cessé ses activités professionnelles, une indemnité maximum de maire doit être prise en compte dans l'assiette de cotisation. Pour autant, cet élu ne pourra pas prétendre à une allocation à la fin de son mandat. De même, pour un maire ou un président retraité.

S'agissant des mandats d'adjoints, les communes de 10 000 habitants au moins doivent cotiser pour chaque poste pouvant être créé que le siège ait été effectivement pourvu ou non.

### **Assiette de cotisation**

L'assiette de cotisation correspond au montant maximum annuel des indemnités de fonction brutes pouvant être attribuées aux élus définis dans la rubrique précédente.

Cette assiette ne correspond donc pas nécessairement à la réalité des indemnités versées (cas où l'élu renonce à tout ou partie de ses indemnités, ou bien en cas d'écrêtement).

La notion de montant maximum des indemnités de fonction doit être entendue comme comprenant toutes les majorations éventuelles, notamment au titre des dispositions de l'article L.2123-22, L.2123-23 du CGCT (*conseils municipaux*), L3123-17 du CGCT (*conseils départementaux*), L4135-17 du CGCT (*conseils régionaux*).

### **Cotisation due**

La cotisation due s'obtient en appliquant à l'assiette de cotisation annuelle que vous allez déclarer sur le portail PEP'S, le taux de cotisation obligatoire. Ce taux de cotisation est pré-renseigné dans la case attenante (soit 0.2 %).

Vous devez indiquer les centimes après la virgule.

Cette cotisation est intégralement à la charge de la collectivité : elle ne doit en aucun cas donner lieu à des prélèvements sur les indemnités versées aux élus.

N'oubliez pas de bien valider votre déclaration et procéder au paiement par virement.

### **Comment payer la cotisation due ?**

Le paiement s'effectue par virement sur le Compte bancaire du FAEFM ouvert à la Caisse des Dépôts dont le RIB est indiqué dans l'encadré qui figure dans le courrier d'appel à cotisation.

Pour permettre à la Caisse des Dépôts d'identifier votre versement, renseigner impérativement votre virement avec la référence qui vous a également été indiquée. Cette référence commence par 88W et comporte 18 caractères au total. Ne saisissez aucun espace avant ou à l'intérieur de cette référence.

Vous éviterez ainsi d'être sollicité par la Caisse des Dépôts pour l'identification de votre versement.